

CDN N°020-2020

PRESENTATION

| | | | |
|--------------------------|---------------------------------|-------------------|-------|
| Instance | Chambre disciplinaire nationale | Dispositif | Rejet |
| Date | 08/06/2021 | | |
| Type de jugement | Décision | | |
| Numéro de dossier | 020-2020 | | |

MOTS-CLES

Détournement de patientèle

ABSTRACT

Rejet en première instance de la plainte d'un masseur-kinésithérapeute dirigée contre sa consœur aux motifs qu'elle n'a, ni demandé son accord ni demandé l'autorisation du conseil départemental avant d'installer son cabinet dans la même rue, et qu'elle aurait commis un détournement de patientèle.

Saisie en appel, la chambre nationale estime que les premiers juges n'ont pas entaché leur décision d'une irrégularité. Les deux cabinets se situant dans la même rue mais non dans le même immeuble et les cabinets étant accessibles par deux entrées distinctes éloignées l'une de l'autre, la professionnelle n'a pas méconnu l'article R. 4321-133 qui prévoit qu'un masseur-kinésithérapeute ne peut s'installer dans un immeuble où exerce un confrère sans l'accord de celui-ci ou de l'autorisation du conseil départemental.

De plus, la chambre retient que le comportement de la professionnelle n'est pas constitutif d'un détournement de patientèle au sens de l'article R. 4321-100 car aucune pièce du dossier ne permet de faire le lien entre l'installation de la professionnelle dans la rue, à 200 mètres de son ancien cabinet, et la diminution du chiffre d'affaires du requérant.

La chambre nationale rejette la requête.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-99, R. 4321-100 et R. 4321-133.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France

Date 27/05/2020

Dispositif Rejet

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

Qualité du/des plaignant(s)

Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des requérant(s)

Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des défendeur(s)

Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des défendeur(s)

Masseur-kinésithérapeute